

Le 9 avril 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-à-la-Croix, tenue en la salle des séances du conseil municipal située au 137 boulevard Interprovincial à 19 heures.

Sont présents les conseillers suivants :

Mesdames Lise Bourg
 Marie-Christine Langlois
 Cindy Leblanc

Messieurs Patrick Charland
 Marc Lord
 Jean-Daniel Picard

Le maire Pascal Bujold préside la présente séance.

Le directeur général, Claude Audet, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

1- MOT DE BIENVENUE ET CONSTATATION DU QUORUM

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare l'assemblée ouverte.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour suivant est adopté sur motion de la conseillère Marie-Christine Langlois et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Adoption du procès-verbaux des assemblées des 12, 16, 19 mars 2018
Suivi des procès-verbaux
Correspondance
Adoption des comptes
Période de questions des contribuables
Loisirs Avignon Centre
Dépôt des activités financières au 31 mars 2018
Autorisation pour l'achat du logiciel «ANTIDOTE»
Service régionalisé d'inspection municipale – nouveau contrat
Implantation d'une usine mobile de béton bitumineux
Installation d'une borne fontaine boulevard Perron Est
Points divers
Période de questions des contribuables
Levée de l'assemblée

3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de l'assemblée du 12 mars 2018 est adopté sur motion du conseiller Marc Lord et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

Le procès-verbal de l'assemblée du 16 mars 2018 est adopté sur motion du conseiller Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

Le procès-verbal de l'assemblée du 19 mars 2018 est adopté sur motion du conseiller Jean-Daniel Picard et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

Le procès-verbal de l'assemblée du 4 avril 2018 sera soumis aux membres du conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

4- SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

Aucune mention particulière n'est faite sur ce point.

5- CORRESPONDANCE

Résolution confiant le mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-partie-Sud-Est, Sorel-Tracy de représenter la municipalité de Pointe-à-la-Croix dans le cadre d'une procédure judiciaire contre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en raison de l'absence de réponse ou d'une réponse inadéquate à la demande de la municipalité d'obtenir une dérogation au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection afin de faire appliquer le règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux ;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014 ;

CONSIDÉRANT que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet ;

CONSIDÉRANT que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité Pointe-à-la-Croix, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels ;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-à-la-Croix a adopté le *Règlement no.17-338*, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation ») ;

CONSIDÉRANT qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes

prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficace des sources d'eau potable sur leur territoire respectif ;

CONSIDÉRANT qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP* ;

CONSIDÉRANT que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Pointe-à-la-Croix, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier ;

CONSIDÉRANT que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Pointe-à-la-Croix, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 17-338* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* » (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;

CONSIDÉRANT que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions ; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale ;

CONSIDÉRANT que cette demande outrepassé le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Pointe-à-la-Croix, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente ;

CONSIDÉRANT que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Pointe-à-la-Croix se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la municipalité de Pointe-à-la-Croix doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes ;

CONSIDÉRANT que le Fonds inter municipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes ;

CONSIDÉRANT que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte ;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire ;

CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP* ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Bourg et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Pointe-à-la-Croix de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP* ;

DE confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile* ;

DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *RPEP* pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire ;

D' autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

6- **ADOPTION DES COMPTES**

Le directeur général, Claude Audet, présente la liste des comptes à payer pour le mois de mars 2018 totalisant quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt seize dollars et six cents (97 496,06\$).

CONSIDÉRANT les dépenses et engagements de fonds dont les listes sont déposées aux membres du conseil municipal, lesquelles listes indiquent les montants de chaque dépense ou engagement, sa description, le nom du fournisseur, la date de la dépense ou engagement, ainsi que les codes budgétaires où elles sont imputées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

- 1- d'autoriser les dites dépenses et engagements de fonds indiqués sur la liste déposée pour un montant quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt seize dollars et six cents (97 496,06\$).
- 2- d'autoriser le paiement des dépenses et engagements de fonds tel qu'indiqué sur la liste déposée, suivant les dates d'échéance indiquées.

Certificat de disponibilité financière

Je, Claude Audet, directeur général, certifie que la Municipalité de Pointe-à-la-Croix dispose des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de ces comptes.

Claude Audet

7- **DÉPÔT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES DU RAPPORT**

Le directeur général, Claude Audet, dépose le bilan des activités financières pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 ainsi que le rapport annuel des vérificateurs pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.

8- **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES**

Un citoyen interpelle les membres du conseil municipal afin de vérifier l'intérêt de la municipalité de maintenir son adhésion à la Société d'aide au développement des collectivités.

9- **LOISIRS AVIGNON CENTRE**

Madame Marie-Christine Langlois, représentante de la municipalité au sein du conseil d'administration du comité Loisirs Avignon Centre (LAC), informe les membres du conseil municipal que le coordonnateur en loisirs du LAC est actuellement en arrêt de travail.

10- **AUTORISATION POUR L'ACHAT DU LOGICIEL «ANTIDOTE»**

SUR MOTION du conseiller Patrick Charland, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser l'achat du logiciel Antidote permettant d'assurer une qualité de rédaction de tous les textes rédigés par le service administratif de la municipalité.

11- SERVICE RÉGIONALISÉ D'INSPECTION MUNICIPALE – NOUVEAU CONTRAT

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution portant le numéro 17-266 laquelle précise ceci : « *donner avis au consultant SELTIC Inc. que la municipalité de Pointe-à-la-Croix met unilatéralement fin à l'entente convenue entre les parties et qu'elle mandate le directeur général à réviser avec ses collègues des municipalités partenaires la dite entente* » ;

CONSIDÉRANT que les directeurs généraux d'Escuminac à l'Ascension-de-Patapédia ont convenu de modifications à apporter à l'entente de service avec Monsieur Louis Pascal Laforest relative au service d'inspection municipale régional ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cindy Leblanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que l'entente de service pour l'inspection municipale soit acceptée telle que présentée et que le directeur général Claude Audet soit autorisé à signer, au nom de la municipalité, l'entente de service avec Monsieur Louis-Pascal Laforest.

12- IMPLANTATION D'UNE USINE MOBILE DE BÉTON BITUMINEUX

ATTENDU que l'entreprise NASCO de Québec désire installer une usine mobile de fabrication de béton bitumineux sur l'emplacement de la carrière Alexander sur la rue de la Carrière ;

ATTENDU qu'à cet égard, la municipalité doit émettre une attestation de conformité laquelle précise tout particulièrement si la demande contrevient ou ne contrevient pas à la réglementation en matière d'urbanisme;

ATTENDU que cette réglementation ne précise pas de normes particulières pour ce type d'équipement et que la demande déposée par l'entreprise NASCO ne contrevient pas à la réglementation municipale ;

ATTENDU que ce type d'installation est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement du Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Changements climatiques et de ce fait, est assujéti à diverses normes de bruit, d'émanations polluantes, contaminations des sols et milieux humides ;

ATTENDU que la municipalité demeure néanmoins préoccupée sur l'impact de cet équipement sur son environnement et ses citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Lord et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'émettre une attestation de conformité pour l'installation d'une usine mobile de fabrication de béton bitumineux et d'indiquer que la municipalité se réserve le droit de suspendre cette attestation s'il est démontré que cet équipement crée une nuisance pour les citoyens habitant à proximité du site.

13- INSTALLATION D'UNE BORNE FONTAINE BOULEVARD PERRON EST

ATTENDU que l'entreprise Multiénergies BDC Inc. opère un centre d'entreposage et de transbordement de produits pétroliers dans les limites de la municipalité ;

ATTENDU qu'afin d'assurer une qualité d'intervention en cas d'incendie, il devient nécessaire d'installer à proximité des lieux, une borne fontaine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Christine Langlois et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser l'installation d'une borne fontaine sur le boulevard Perron Est, à proximité du lot 21 rang Ristigouche, site d'entreposage et de transbordement de produits pétroliers.

14- **POINTS DIVERS**

Autorisation d'accorder le contrat et signature – dossier mise en valeur d'épave du Marquis de Malauze

ATTENDU que la Société historique Machault Inc. a soumis à la municipalité de Pointe-à-la-Croix un projet visant à protéger et à mettre en valeur le bien historique l'épave du Marquis de Malauze ;

ATTENDU l'adoption de la résolution portant le numéro 18-62, laquelle précise que la municipalité dépose une demande de financement dans le cadre du fonds de soutien aux projets structurants pour améliorer la qualité de vie pour la réalisation d'une étude visant à protéger et à mettre en valeur le bien historique l'épave du Marquis de Malauze ;

ATTENDU que le projet *Développement d'un concept de mise en valeur de l'épave du Marquis de Malauze – étude de faisabilité* a fait l'objet d'une recommandation du comité d'analyse du programme et accorde une contribution financière de 12 500\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cindy Leblanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'accorder le contrat de réalisation du concept de mise en valeur de l'épave du Marquis de Malauze et d'étude de faisabilité au Groupe GID Design et d'autoriser le maire Pascal Bujold et le directeur général, Claude Audet, à signer au nom de la municipalité tous les documents en lien avec ce projet incluant le protocole d'entente avec la MRC d'Avignon.

Congrès mondial acadien

CONSIDÉRANT la tenue en 2024 du Congrès Mondial Acadien ;

CONSIDÉRANT que les régions de la Baie-des-Chaleurs ont l'intention de déposer une candidature commune « Baie-des-Chaleurs » (date limite de dépôt : 10 mai 2018) pour l'obtention du Congrès Mondial Acadien, édition 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'appui et la collaboration des municipalités de la MRC Avignon sont essentiels afin que l'événement puisse se tenir dans le territoire « Baie-des-Chaleurs » en 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Picard et et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

QUE la Municipalité de Pointe-à-la-Croix appuie la démarche d'intention commune du secteur « Baie-des-Chaleurs » pour l'obtention du Congrès Mondial Acadien de 2024 et s'engage à collaborer activement afin de permettre la réalisation d'un événement rassembleur d'envergure lié au dynamisme, l'unité, la modernité et le développement du peuple acadien.

15- **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES**

Un contribuable résidant sur la rue de la Mer demande si les travaux d'alimentation électrique de la promenade de bois seront complétés sous peu. Il est indiqué que l'entrepreneur devait débiter ces travaux dès le printemps, une vérification sera effectuée.

Un employé municipal demande s'il serait possible pour le personnel du service incendie d'utiliser le véhicule de service de la municipalité lors de sinistre incendie. Ce dossier sera évalué par la direction générale.

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par la conseillère Marie-Christine Langlois à 20 heures 35.

Pascal Bujold, maire

Claude Audet, directeur général et
secrétaire-trésorier